

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9807 du 25 juillet 2013

A. 209.369/XI-19.738

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. NERAUDAU, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 104.420 du 5 juin 2013 (dans l'affaire 121.976/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, divisé en deux branches, de la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et du principe de bonne administration;

Considérant que le principe général de bonne administration n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction contentieuse; que, par ailleurs, il résulte de l'article 41 de la directive visée au moyen que l'article 4, notamment, de cette même directive ne sera applicable qu'à partir du 22 décembre 2013; que le premier moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers d'arrêter son examen de la demande d'asile «au stade de celui proposé par le CGRA, soit celui de la crédibilité, sans développer d'examen spécifique alors que le contrôle de plein contentieux le permet» et alors que cette étape de l'examen de la crédibilité, certes nécessaire, ne dispense pas de s'interroger *in fine* s'il y a crainte ou non en cas de retour dans le pays d'origine; qu'en une seconde branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de décider que la partie du moyen qui invoque la violation de l'article 3 de la Convention précitée «n'appelle pas de développement séparé» par rapport à l'évaluation faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et, dans ce contexte, de s'arrêter au seul stade de la crédibilité de ses propos sans examiner «tous les griefs tirés de l'article 3 CEDH, garantie rappelée par la Cour EDH», comme le prouvent, à son estime, certains passages des considérants 6.3, 6.4, 6.5 et 6.7, qu'il critique;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales,

qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que rien n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; que la première branche du moyen manque manifestement en fait en ce qu'elle prétend que le juge administratif aurait omis de s'interroger «*in fine*» sur l'existence d'une crainte fondée en cas de retour dans le pays d'origine puisque, s'appropriant les motifs de l'acte attaqué et exposant, au terme d'une motivation propre, pourquoi il n'est nullement convaincu par les arguments de la requête opposés à ces motifs qui «amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter le pays», le juge s'approprie également les raisons, exposées «à suffisance» dans l'acte attaqué, «pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays»; qu'à cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers motive régulièrement et légalement l'arrêt au sens des dispositions constitutionnelle et légale susvisées;

Considérant, sur la seconde branche, que le juge rappelle, à juste titre, que «le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980» et décide, dans le cadre de «l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 14 décembre 1980», que «dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués manquent de fondement, [...] il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980»; que ces motifs de l'arrêt n'étant nullement contestés en cassation, la seconde branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX